
Procès-verbal de la **réunion 20-09** du Comité consultatif d'urbanisme, tenue le 10 décembre 2020, à 19H00, à la salle municipale, 2590, rue Principale, à Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme présents:

M. André Poulin, conseiller
M. André Leclerc, conseiller
Mme Diane Marcoux, membre résidente
M. Claude Ouellet, membre résident
M. Bruno Soucis, membre résident

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme absents:

M. Jean-Pierre Schurch, membre résident
M. Doris Pilote, membre résident

Président pour la réunion, en absence de M. Doris Pilote, membre résident :

M. André Poulin, conseiller

Secrétaire du CCU pour la réunion :

Mme Sara Lynne Charron, inspectrice municipale en bâtiment et en environnement

20.09.1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum

Il est désigné pour la séance du 10 décembre 2020 que Mme Sara Lynne Charron, inspectrice municipale en bâtiment et en environnement, agira respectivement à titre de secrétaire.

Mme Sara Lynne Charron, constate que le quorum est atteint et déclare la réunion ouverte.

Début de la réunion à 19H00

20.09.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Dérogation mineure pour la construction d'une cabane à sucre situé au 5234, Rang Lucieville à Saint-Édouard-de-Lotbinière
4. Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 4227, Rang Juliaville à Saint-Édouard-de-Lotbinière
5. Varia
 1. Prochaines séances de 2021
6. Levée de l'assemblée

Il est proposé par : M. André Poulin, conseiller
Appuyé par : Diane Marcoux, membre résidente

Que soit adopté l'ordre du jour ainsi présenté.

Adopté à l'unanimité

20.09.3. Demande de dérogation mineure pour la construction d'une cabane à sucre situé au 5235, Rang Lucieville à Saint-Édouard-de-Lotbinière

La demande vise à permettre la construction d'une cabane à sucre sur un lot avec un potentiel acéricole sur 2.2 hectares, dérogeant ainsi à la norme prévue à l'article 1.6.72 du règlement de zonage no. 2008-230, qui indique la définition d'une érablière comme une « *peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.* » Le potentiel acéricole de ce lot ne répond pas à cette exigence. Une dérogation de 1.8 hectares est donc demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse à acheter la propriété dans le but d'avoir une érablière familiale;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'entailles futur est d'environ 150 entailles supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de potentiel acéricole manquant est considérée comme mineur;

En conséquence, le Comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la dérogation mineure

À CONDITION QUE le propriétaire s'engage à n'émettre aucune eau de lavage, et à laver les équipements à la résidence principale;

À CONDITION QUE dans le cas où celui-ci dispose d'une fosse septique, à sa résidence principale, délivrée en vertu du Q2. R-22, le propriétaire doit s'assurer que la fosse est adéquate pour les activités entraînant une eau de lavage des équipements de cabane à sucre;

À CONDITION QU'AUCUNE activité ne doit émettre des eaux usées ou de procédés dans l'environnement sur le lot où se situe la cabane à sucre;

À condition que dans le cas où le propriétaire envisage produire des eaux, il s'engage à se procurer un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'environnement

IL EST RÉSOLU

Proposé par : M. Claude Ouellet, membre résident

Appuyé par : M. Bruno Soucis, membre résident

Adopté à l'unanimité

20.09.4. Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 4227, Rang Juliaville à Saint-Édouard-de-Lotbinière

La demande vise à permettre la construction d'une serre privée de 33.15m² (5.18m x 6.4m) dérogeant ainsi à l'article 7.2.5.2, 1° du règlement de zonage (2008-230) qui décrit que «*la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés* » pour ce type de bâtiment complémentaire. La superficie au sol de la serre privée de la demande excède la superficie au sol permis selon règlement. Une dérogation de 18.15m² est donc demandée.

CONSIDÉRANT la serre privée serait utilisée aux fins personnelles dans le but d'être éco-responsable;

CONSIDÉRANT que la serre est située derrière la garage privé isolée et elle est donc hors de vue de la route;

ATTENDU QUE la serre privée soit utilisée uniquement pour la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente;

En conséquence, le Comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la dérogation mineure

À CONDITION QUE la serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets en concordance avec l'article 7.2.5.2, 3° du règlement de zonage (2008-230)

IL EST RÉSOLU

Proposé par : Mme Diane Marcoux, membre résidente

Appuyé par : M. Claude Ouellet, membre résident

Adopté à l'unanimité

20.09.5. Varia

Les prochaines séances pour l'année 2021

- En fonction des demandes de dérogations mineures reçus à la municipalité
- Troisième jeudi de chaque mois
- Canceller ou convoquer une semaine d'avance de la date prévu

20.09.6. Clôture de la séance

Proposé par : M. André Leclerc, conseiller

Appuyé par : M. André Poulin, conseiller

De lever la séance à 19h45

Adopté à l'unanimité

M. André Poulin, président de la réunion - en absence de M. Doris Pilote

Mme Sara Lynne Charron, inspectrice municipale en bâtiment et en environnement—
Secrétaire du CCU